

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Nous vous en avons déjà parlé l'année dernière, notamment à l'occasion de réunions organisées en collaboration avec le SDIS dans les centres de secours de Millau, Rodez et Villefranche de Rouergue : les maires sont responsables de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de leur commune.

Un décret de 2015 est venu imposer l'adoption, dans chaque département, d'un [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#). Celui-ci est applicable depuis le 30 décembre 2016 en Aveyron.

Aujourd'hui, ce sont les communes qui doivent prendre un arrêté communal de DECI. Cet arrêté doit reprendre tous les points d'eau incendie (PEI) existants sur la commune pour lutter contre l'incendie.

Pour cela, le SDIS va vous faire parvenir une fiche recensant tous les PEI de votre commune dont il a connaissance ainsi que leurs caractéristiques. A charge pour vous de contrôler ces informations et, au besoin, de les rectifier.

Il faut toujours garder à l'esprit que la finalité demeure la meilleure efficacité de la lutte contre l'incendie par les sapeurs-pompiers, responsabilité dont vous avez la charge sur le territoire de votre commune.

Nous vous conseillons donc d'effectuer un premier contrôle technique de vos PEI avant l'adoption de l'arrêté communal de DECI. Ensuite, il conviendra de réaliser ce contrôle tous les 3 ans.

Les éléments que vous devez contrôler sont les suivants :

- Pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - débit sous 1 bar (en m³/heure) ;
 - pression statique ;
 - Pour les points d'eau d'aspiration artificiels, leur volume ;
 - Et généralement, l'état technique et le fonctionnement des appareils ou aménagements.

Ce contrôle technique (à la charge de la commune), est à distinguer de la reconnaissance opérationnelle que réalisent les sapeurs-pompiers.

Pour réaliser ce contrôle technique, vous avez plusieurs possibilités :

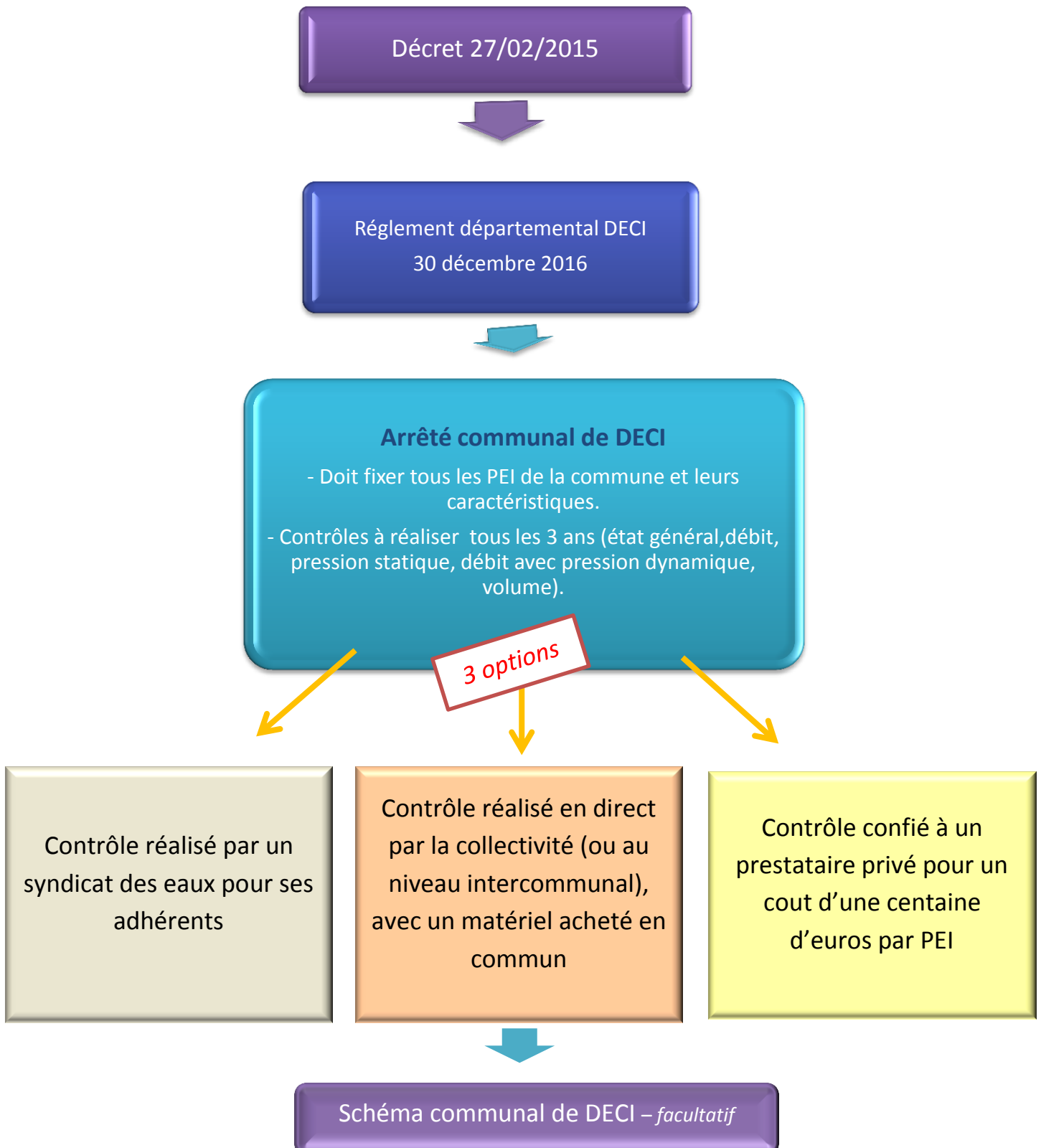
- organiser le contrôle au niveau du syndicat de l'eau (s'il existe) ;
- acheter, au niveau communal ou intercommunal, le pèse-bouche (matériel nécessaire au contrôle et coutant environs 4000€) et faire réaliser le contrôle par les agents communaux ou intercommunaux ;
- faire appel à un prestataire extérieur comme Véolia qui peut se charger de réaliser les contrôles pour une centaine d'euros par PEI.

Ce que nous vous conseillons est bien entendu d'acheter le matériel en commun car vous ne l'utiliserez qu'une fois tous les 3 ans. Par ailleurs, pour la quasi-totalité des communes aveyronnaises, la réalisation du contrôle de tous leurs PEI ne prend pas plus de 2 journées de travail (voire bien moins pour beaucoup de communes !). Enfin, sachez qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une quelconque formation pour réaliser ces contrôles. Tous les agents techniques peuvent être en mesure de le faire.

Si toutefois vous n'étiez pas en mesure de réaliser le contrôle de vos PEI dans les prochains mois, il est indispensable de prendre tout de même l'arrêté de DECI en reprenant a minima les données

reçues du SDIS et en insérant un article au sein duquel vous indiquerez que ces données vont être actualisées à compter d'une date précisée.

Pour résumer, voici ou nous en sommes :



Par ailleurs, le RDDECI évoque un autre document à la charge des communes : il s'agit du schéma communal de DECI. Celui-ci vise principalement à identifier les zones non couvertes en DECI et ainsi les manques en termes de PEI dans la commune en essayant d'y répondre via une planification.

Il ne s'agira pas obligatoirement de faire intervenir un cabinet de conseil ou autre spécialiste mais uniquement, au vu de la carte des PEI de la commune, d'essayer de cibler les endroits où la protection est insuffisante. Ensuite, il conviendra d'établir un plan pluriannuel pour apporter des réponses à ses lacunes.

Ce document n'est pas obligatoire et ne doit pas représenter une contrainte pour les communes mais doit plutôt être perçu comme un moyen d'ouvrir la réflexion sur le sujet des moyens en eau.

Vous trouverez en lien un [modèle d'arrêté communal de DECI](#).